

Appendice 1

Ce document présente la traduction d'une transcription de la lettre originale, rédigée en anglais, qui est conservée au bureau de la commissaire à l'intégrité.

Le 15 août 2022

Par courriel

Madame Karen E. Shepherd
Bureau de la commissaire à l'intégrité
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Madame,

Objet : Rick Chiarelli, conseiller municipal

Je confirme que nous représentons Rick Chiarelli, conseiller municipal, et que nous lui avons prodigué des conseils et des avis relativement à une plainte d'abord déposée auprès de votre bureau le 25 janvier 2022 à propos du Code de conduite (la « plainte à l'étude »).

Dans l'après-midi du 8 août 2022, vous avez adressé à mon bureau un « rapport provisoire » de 57 pages, ainsi qu'une directive selon laquelle M. Rick Chiarelli devait déposer des commentaires au plus tard à la fermeture des bureaux aujourd'hui (le 15 août 2022).

M. Chiarelli ne s'attendait pas à recevoir ce rapport provisoire ce mois-ci, compte tenu du paragraphe 11(1) du Règlement n° 2018-400 de la Ville d'Ottawa, qui se lit comme suit :

11(1) Le commissaire à l'intégrité doit adresser, au plaignant et au membre, un rapport au plus tard dans les 90 jours de la réception de la plainte et du début de l'enquête. Si l'enquête s'étend sur une durée supérieure à 90 jours, le commissaire à l'intégrité doit leur adresser un rapport provisoire et faire connaître aux parties la date à laquelle le rapport sera prêt.

Il est évident que l'enquête menée a duré plus longtemps que les 90 jours prévus dans le règlement municipal.

Selon la position de M. Chiarelli, le « rapport provisoire » visé ci-dessus constitue une exigence obligatoire pour la suite de ce processus, et il ne croit pas que ce « rapport provisoire » a été déposé.

La position de M. Chiarelli sur cette question se fonde sur ses précédents échanges avec votre prédécesseur, M. Robert Marleau, qui a déposé deux (2) rapports provisoires formels, conformément au libellé obligatoire du paragraphe 11(1), à l'époque où ses enquêtes se sont étendues au-delà du délai prévu de 90 jours.

Selon la position de M. Chiarelli, vous n'avez pas du tout, au moment d'écrire ces lignes, la compétence voulue pour poursuivre ce processus, puisque vous n'avez pas déposé le rapport intermédiaire voulu.

M. Chiarelli est certes préoccupé par l'intention que vous avez récemment déclarée de « déposer un rapport définitif auprès des parties et du greffier municipal d'ici le 19 août 2022 », alors que vous n'avez pas déposé le rapport provisoire voulu et qu'il doit toujours donner suite, d'une manière ou d'une autre, au rapport de 57 pages que vous avez déposé il y a à peine sept (7) jours.

Vous savez certes que le 19 août 2022 est le « jour de la déclaration des candidatures » au sens de la Loi de 2001 sur les municipalités et du Règlement n° 2018-400.

Vous savez aussi certainement que ladite loi, qui définit expressément votre compétence, comporte des dispositions qui sont précisément conçues pour s'assurer que ce type d'enquête ne gêne pas injustement ou inconsidérément le déroulement des élections municipales à venir.

Or, vous avez confirmé que vous aviez l'intention de publier votre rapport le jour qui pourrait techniquement correspondre à la dernière journée admissible pour le faire, sans prendre connaissance des commentaires que fera M. Chiarelli en réaction au rapport provisoire de 57 pages et même si vous avez tardé à donner suite à la plainte depuis le 25 janvier 2022.

Il y a donc de bonnes raisons de croire que vous avez l'intention de nuire à la réélection de M. Rick Chiarelli, conseiller municipal.

Mon client a confirmé qu'à son avis, vous n'avez pas du tout la compétence pour mener cette enquête au moment d'écrire ces lignes.

Il est difficile de comprendre votre intention déclarée de respecter l'échéance du 19 août, à moins d'agir pour des considérations politiques. Après tout, les allégations qui constituent le fondement de la plainte remontent à 2013 et 2014.

Selon la position de M. Chiarelli, vous ne pouvez pas « déposer auprès du Conseil municipal de rapport » provisoire ou définitif avant la prochaine séance programmée du Conseil le 31 août 2022. Or, il va de soi que puisque la prochaine réunion programmée du Conseil municipal aura lieu après le « jour de la déclaration des candidatures », la loi vous empêche expressément de le faire tant que les prochaines élections municipales n'auront pas eu lieu.

Vous savez parfaitement que la plaignante a maintes fois contrevenu au protocole de confidentialité dans le cadre de l'étude de cette plainte.

M. Chiarelli s'attend à ce que vous vous acquittiez de vos responsabilités en vertu de la loi dans les limites des pouvoirs que vous attribue cette loi.

M. Chiarelli s'attend à ce que vous défendiez et appliquiez vigoureusement les protocoles importants de confidentialité liés à ce processus.

Avec tout le respect que nous vous devons, il n'est pas du tout logique que vous vous pressiez pour déposer un rapport potentiellement dommageable pour la plaignante, qui s'est publiquement « donnée en spectacle » pendant toute cette enquête, alors que vous ne pourrez pas déposer en bonne et due forme un rapport auprès du Conseil municipal avant la fin des élections, d'autant plus qu'il y a tout lieu de croire que la plaignante communiquera certainement ce rapport aux médias. Vous n'êtes pas sans savoir que la plaignante a fait des déclarations publiques confirmant qu'elle ne sera pas tenue de respecter les protocoles de confidentialité.

M. Rick Chiarelli n'hésitera pas à déposer les actions en justice voulues et formelles pour faire valoir les positions exprimées ci-dessus, s'il juge approprié de le faire éventuellement.

M. Chiarelli n'hésitera pas non plus à déposer les actions en justice voulues si cette enquête sert à tort à nuire à sa réélection.

Sans porter atteinte aux positions exprimées ci-dessus, nous reproduisons ci-joint les

premiers commentaires de la réaction de notre client.

Vous savez que M. Chiarelli s'attendait à avoir une occasion raisonnable de prendre connaissance de l'enregistrement audio de son entrevue avant de réagir au rapport provisoire. À son avis, il n'a pas eu cette occasion raisonnable, comme en font foi la réception inattendue de ce rapport provisoire (alors que le rapport intermédiaire n'a pas été déposé) et le court délai qu'on lui a donné pour réagir au rapport provisoire.

Très cordialement,

[Signature]

D. Bruce Sevigny

Pièce jointe